

5. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
E. DE SAUVAGE.

Reçu au ministère de la justice le 24 juin 1831.

20 JUIN 1831. — N. 184. — *Décret qui accorde des crédits provisoires au pouvoir exécutif.* (Voyez 20 juillet 1831.)

22 JUIN 1831. — N. 156. — *Décret portant des modifications aux lois sur la garde civique.* (Bull. Offic., n. LXIII.)

Le Congrès national.

Décète :

Art. 1. Les habitans de l'âge de 21 ans révolus à 50 ans non accomplis, qui changent de domicile après avoir été inscrits, sont tenus de faire la déclaration de changement de domicile dans la commune qu'ils veulent quitter, et de se faire inscrire dans la commune qu'ils vont habiter, dans les quinze jours de cette déclaration. Semblable obligation est imposée aux militaires congédiés du service, après l'époque fixée pour l'inscription.¹

2. Les administrations locales rechercheront avec soin toutes les personnes qui se sont soustraites à l'inscription, et les feront porter sur

les listes auxquelles elles appartiennent. Le défaut d'inscription sera puni d'une amende de 3 à 7 florins.

Les conseils cantonaux s'assembleront une fois par mois, en temps de guerre, et une fois par trimestre, en temps de paix, pour examiner les motifs d'exemption que les personnes inscrites en vertu de l'art. 1^{er} auraient à faire valoir, et statueront conformément aux art. 11 et suivans de la loi du 31 décembre 1830 (Bulletin Officiel, n. LVII) 4.

3. Les officiers de santé attachés à la garde civique assisteront à tour de rôle aux séances des conseils cantonaux, pour l'examen des hommes infirmes ou atteints de maladie.

Ceux du chef-lieu assisteront aux séances du conseil provincial tenues pour le même objet⁵.

4. Dans les villes divisées en plusieurs cantons de justices de paix, dont chacun comprend, outre une partie de la ville, *des communes rurales*, la Commission du Conseil provincial peut ordonner ou la réunion des gardes des différens cantons en un seul corps, ou la formation en un corps des gardes de la ville, et la conservation des divisions en justices de paix pour les communes rurales, dont il désignera les chefs-lieux, ou même la réunion de celles-ci aux cantons ruraux les plus voisins.

La Commission permanente du Conseil provincial peut également autoriser la formation de plusieurs légions dans les communes rurales, là où le nombre des gardes dépassera 2,400 par canton de justice de paix, sans déroger néan-

¹ Ce décret, daté par erreur du 20 juin dans une édition du Bull. Offic., est du 20 juillet 1831.

² Un premier projet présenté par le ministre de l'intérieur, le 27 mai 1831 (*Indépend.* du 28), et discuté aux séances des 14 et 17 juin, ayant été rejeté le 18, un nouveau projet fut rédigé par la section centrale. — Discussion les 21 et 22 juin. — Adoption à cette dernière séance par 88 voix sur 112 votans. (*Mont. Belge* des 16, 19, 20, 23 et 24.)

Voy. les lois des 31 décembre 1830, 18 janvier, 23 juin, et 29 décembre 1831, et 4 juillet 1832, n. 504. L'instruction ministérielle du 23 juillet 1831.

³ Il n'y a pas lieu, de la part des Conseils cantonaux, de s'occuper dans leurs séances mensuelles de l'examen des droits à l'exemption que des gardes du premier ban auraient pu négliger de faire valoir, avant le changement de domicile, puisqu'aux termes de cet article, leur déclaration de changement de domicile ne les dispense pas de servir activement dans les compagnies auxquelles ils appartiennent au moment du tirage. (Décision du minist. de l'intér. du 25 juillet 1831, 5^e division, n. 1550.)

⁴ Les réunions prescrites par cet article ne doivent

avoir lieu que lorsqu'elles sont nécessaires. Les bourgmestres des communes devront en conséquence informer les présidens des Conseils cantonaux des diverses inscriptions qui auront été faites, afin que ces derniers puissent prescrire cette réunion, dans laquelle on ne pourra s'occuper que de l'examen des nouveaux inscrits. Celui des inscrits ajournés précédemment devra le faire l'année suivante, à l'époque déterminée par l'art. 12 de la loi du 31 décembre. (Circulaire du 23 juillet 1831, n. 1207.)

⁵ La législature a voulu que le service de la garde civique fût le moins coûteux possible aux communes et à l'État: c'est pour ce motif qu'elle a décidé que les officiers de santé de la garde civique assisteraient aux séances des Conseils cantonaux et à celles des Commissions permanentes du Conseil provincial; elle ne leur attribue aucune indemnité de ce chef puisque ce sera à peu près le seul service qu'ils auront à faire comme membres de la garde civique, tandis que les autres gardes peuvent en avoir de beaucoup plus fréquens et plus pénibles. (Circulaire du ministère de l'intérieur du 23 juillet 1831, n. 1207.)

moins à l'art. 17 de la loi du 31 décembre 1830.

5. Il ne peut, en aucun cas, y avoir plus d'un Conseil cantonal, ni plus d'un Conseil de discipline dans la même commune.

6. Le bourgmestre de chaque commune informera ses administrés, tant par affiche que d'après l'usage local, que l'extrait du procès-verbal des opérations du Conseil cantonal, que le président doit lui transmettre, conformément à l'art. 14 du décret du 31 décembre 1830, est déposé en la maison commune, et que chacun peut en venir prendre lecture.

7. Ceux qui découvriront qu'un inscrit a été indûment exempté par le Conseil cantonal, pourront, dans le mois de la publication ordonnée par l'article précédent, adresser leur réclamation à la Commission permanente du Conseil provincial, qui statuera.

8. Les officiers de santé de la garde civique sont assimilés, quant aux grades et aux titres, aux officiers de santé de l'armée.

Ils porteront, outre les marques distinctives attribuées aux officiers de la garde civique, une palme en laine rouge brodée sur le collet de la blouse.

9. L'inspecteur-général et ses aides-de-camp ont droit, lorsqu'ils sont en tournée par ordre du Gouvernement, aux mêmes frais de route et de séjour que ceux fixés pour les officiers de leur grade dans l'armée.

Les fonctions de sous-inspecteur-général sont supprimées.

10. Tout officier, sous-officier ou caporal qui a accepté son grade, ne peut donner sa démission, sauf le cas de changement de domicile, que chaque année du 1^{er} janvier au 25 février².

¹ La publicité donnée aux procès-verbaux des opérations du Conseil cantonal, que rien ne prescrivait, est une des plus grandes garanties que l'on puisse présenter aux intéressés : elle est obligatoire aussi bien pour les opérations de cette année que pour celles des années suivantes. La date du jour de leur communication au public doit être consignées dans le registre de la correspondance ou des actes de l'administration locale, parcequ'elle doit servir à constater si les réclamations que chacun est en droit de faire ont été présentées dans le délai fixé par l'art. 7. (Circulaire ministérielle du 23 juillet 1831, n. 1207).

² Un sous-officier entré en fonctions avant la promulgation de cette loi, peut donner sa démission avant l'époque fixée par l'art. 10 de cette loi, par suite du principe constant qu'une loi ne dispose que pour l'avenir et ne peut avoir d'effet rétroactif. (Dépêche du dép. de l'intér. du 7 octobre 1831, 6^e division, n. 1504).

³ Le projet portait : « soit pour irrégularité dans les opérations, soit pour emploi de procédés con-

11. En cas de réclamation contre la validité des élections³, le Conseil cantonal statuera.

Ceux qui se trouveraient lésés par la décision du Conseil, pourront en appeler, conformément à l'art. 15 du décret du 31 décembre 1830.

12. Les colonels et lieutenans-colonels dont la nomination appartient au chef de l'État, seront choisis par lui parmi les officiers de la légion d'un grade supérieur à celui de lieutenant.

13. Le chef de l'État fixera l'uniforme que porteront les compagnies d'artillerie et de cavalerie.

14. Les gardes qui refuseraient de s'habiller, aux termes de l'art. 55 de la loi du 31 décembre 1830, seront punis d'une amende de 7 florins, au profit de la commune, chargée alors de pourvoir à l'équipement.

15. Les armes délivrées aux gardes civiques restent la propriété de l'État.

Tout garde qui ne reproduira pas les armes ou objets d'équipement qui lui ont été confiés, sera puni par un seul et même jugement, d'une amende de 1 à 7 florins, ou, en cas de non-paiement dans la huitaine de la signification du jugement, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, outre la restitution de la valeur de l'objet.

16. Dans le cas où la partie des rétributions et amendes affectée aux frais généraux de la garde cantonale serait insuffisante, le Conseil d'administration portera au budget la somme nécessaire pour couvrir les dépenses, qui seront votées par le Conseil municipal dans les communes dont les gardes formeront un corps distinct.

Lorsque le canton comprendra plusieurs communes, la Commission permanente du Conseil provincial approuvera ou arrêtera définitivement le budget ; elle en répartira le montant entre les communes du canton, en proportion

« traies à l'honneur et à la délicatesse. » Cette phrase a été supprimée comme vague et sujette à l'arbitraire. (*Moniteur Belge* du 23 juin).

⁴ Ces uniformes ont été fixés par les arrêtés des 14 et 15 juillet 1831, n. 189 et 190.

Deux arrêtés des 6 février et 1^{er} août 1832 ont en outre déterminé un uniforme particulier pour la petite tenue des officiers, et pour les gardes civiques du 1^{er} ban mobilisés.

⁵ L'article du projet commençait par ces mots : « dans les communes dont la population agglomérée surpasse 5000 âmes ; » ils ont été supprimés, afin de généraliser la règle adoptée. (*Moniteur Belge*). Voy. la circulaire du 23 juillet 1831.

Les mots « chargée alors de pourvoir à l'équipement » ont été ajoutés dans la discussion, pour rendre sensible le sens de l'article, qui n'est que de prononcer une seule amende, pour défaut d'habillement, au moyen de laquelle la commune est chargée d'y pourvoir. (*Moniteur Belge* du 23 juin.)

du nombre des gardes en service actif dans chacune d'elles.

Les deniers seront remis au Conseil d'administration¹.

17. Les peines comminées par l'art. 69 du décret du 31 décembre sont remplacées par les suivantes :

- 1° La réprimande avec ou sans mise à l'ordre;
- 2° La double faction ;
- 3° Les gardes ou patrouilles extraordinaires² ;
- 4° Une amende de 1 à 7 florins, ou un emprisonnement de 1 à 5 jours³ ;
- 5° La dégradation.

Le Conseil de discipline pourra, dans les cas prévus par les art. 70, 72, 73 et 74 de la loi du 31 décembre, appliquer l'une ou simultanément deux des peines portées aux trois premiers numéros du présent article, et pour la récidive l'une des deux suivantes⁴.

18. Les membres du Conseil de discipline seront passibles d'une amende de 1 à 7 florins, lorsqu'ils manqueront, sans motifs valables, à une séance du Conseil. La peine, dans ce cas, sera prononcée par le tribunal de simple police de canton.

¹ L'article 63 de la loi du 31 décembre charge le Conseil d'administration de faire le budget de la garde cantonale. Une partie des rétributions et amendes perçues en vertu des articles 62 de cette loi et 2, 15, 17 et 18 de celle du 22 juin, est affectée au paiement des dépenses de la garde cantonale ; mais comme elles seraient insuffisantes dans beaucoup de communes et qu'il y a nécessité d'assurer le service de la garde, l'art. 16 a autorisé le Conseil d'administration à porter dans le budget la somme nécessaire.

² Un membre a demandé, dans la discussion, à combien de patrouilles on pourrait être condamné : sur la proposition de M. Vanmeenen il fut arrêté, pour faire disparaître cette incertitude, que la loi porterait la *patrouille*, au singulier. (*Moniteur* du 24 juin 1831). La rectification n'a pas été suivie dans l'édition du Bulletin Officiel.

³ La durée de l'emprisonnement prononcé dans le cas prévu par l'art. 76 de la loi du 31 décembre 1830, peut-elle être portée à trois jours d'après les art. 69 de la même loi, et 17 de celle du 22 juin 1831 ? Résolu affirmativement par arrêt de la cour de cassation, rapporté au Bull. de Cass., tom. 1, p. 152.

⁴ L'expression *pourra* employée dans cet article, comme dans ceux cités de la loi du 31 décembre 1830, ne donne pas aux conseils de discipline la faculté de ne prononcer aucune peine, mais seulement le pouvoir d'appliquer l'une ou l'autre des pénalités établies par la loi, et qu'ils sont par là même obligés de prononcer, à moins qu'il n'existe une excuse légitime et légalement établie. — Arrêts de cass. des 9 et 25 mai et 10 octobre 1833. — Bull. de cass. p. 233 et 234.

⁵ Lorsque le Conseil de discipline n'aura point admis les motifs allégués par un de ses membres

La même peine sera appliquée par le Conseil de discipline aux officiers de santé qui, après avoir accepté leur grade, refuseraient, sans motif légitime, d'assister aux Conseils cantonaux ou provinciaux, lorsqu'ils en seraient requis.

19. Le tirage au sort pour la composition du conseil de discipline se fera par le bourgmestre de la commune, chef-lieu du canton, en public et en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes qu'il convoquera à cet effet.

Par dérogation à l'art. 79 de la loi du 31 décembre 1830, le tirage au sort pour les sous-officiers, caporaux et gardes se fera sur une liste décuple de personnes présentées par le corps d'officiers, à chaque renouvellement du Conseil de discipline.

Celui qui a fait partie du Conseil de discipline ne peut pas être porté sur les listes des trois trimestres qui suivront⁵.

20. Le produit des amendes encourues en vertu des art. 2, 15, 17 et 18 aura la destination fixée par l'art. 62 de la loi du 31 décembre.

21. Les officiers, sous-officiers et caporaux élus, conformément à l'art. 5 du décret du 18

qui n'a point assisté à une de ses séances, le président dressera procès-verbal du fait et l'enverra au fonctionnaire de l'ordre administratif qui remplit les fonctions du ministère public près du tribunal de simple police, lequel requerra l'application de l'amende : ce procès-verbal, comme tous ceux dressés en vertu des lois sur la garde civique, fait foi jusqu'à preuve contraire. — Art. 154. C. inst. crim. — arrêt du 9 mai 1833. Bull. de Cass. p. 233.

⁵ Le deuxième paragraphe de cet article punit d'une amende l'officier de santé qui, sans motif valable, n'a point assisté à une séance du Conseil cantonal ou de la Commission permanente, mais comme c'est ici le Conseil de discipline qui applique la peine, le procès-verbal doit être remis au commandant, pour qu'il puisse agir conformément à l'art. 82 de la loi du 31 décembre. (Circulaire du 23 juillet 1831, n. 1877).

⁶ L'expérience a démontré que le tirage au sort fait parmi tous les membres de la garde civique pour former le Conseil de discipline, pouvait y introduire des gardes qui, par défaut d'instruction, étaient peu en état d'apprécier les causes qui leur étaient soumises ; c'est pour ce motif que le Congrès a arrêté que pour le tirage des sous-officiers, caporaux et gardes, qui doivent entrer dans la composition du Conseil, il serait formé par les officiers des listes décuples, c'est-à-dire qui contiendraient autant de fois dix noms qu'il y a d'élections à faire dans chaque grade. Les noms des gardes qui figurent sur ces listes seront seuls placés dans l'urne. Le premier tirage indique les membres effectifs du Conseil, et le second leurs suppléants. Le renouvellement du Conseil a toujours lieu tous les trois mois. (Circulaire du 23 juillet 1831, n. 1207.)

janvier 1831 (Bull. Offic., n. VII), dans le *premier ban* de la garde civique, ne peuvent conserver leurs grades, en rentrant dans la *garde sédentaire*, que par suite de réélection, et pour autant qu'il y ait des places vacantes.

22. Les places des officiers, sous-officiers et caporaux de la *garde sédentaire* passant en vertu de la loi dans le *premier ban*, resteront vacantes, ou ne seront remplies que provisoirement; les titulaires les reprendront dès que la garde cessera d'être divisée en bans; cette disposition ne leur donne point le droit de conserver, dans le *premier ban*, le grade qu'ils avaient dans la *garde sédentaire* ¹.

23. La liste des personnes appelées, conformément à l'art. 43 (2^e paragraphe), du décret du 31 décembre 1830 à faire partie du *premier ban*, sera dressée d'office et en double par les bourgmestres.

Un de ces doubles sera envoyé au Conseil cantonal, qui transmettra ensuite à ces fonctionnaires un extrait du procès-verbal des opérations du Conseil, pour ce qui concerne leur commune.

Ce procès-verbal sera immédiatement communiqué aux administrés, de la manière prescrite par l'art. 6 du présent décret, afin qu'ils puissent réclamer, s'il y a lieu, contre les décisions des Conseils, conformément à l'art. 5 du décret du 18 janvier 1831.

24. Sont seuls exemptés du service du *premier ban*, en vertu de l'art. 10 du décret du 18 janvier 1831, les inscrits qui se trouvent

dans les cas suivants, aussi long-temps que les causes existeront :

1^o Celui qui n'a pas la taille d'un mètre 570 millimètres;

2^o Celui qui est atteint d'infirmités qui le rendent impropre au service;

3^o Les marins absens pour un voyage de long cours;

4^o Le fils unique légitime, soutien de ses parens, ou s'ils sont décédés, de ses aïeux ou du survivant;

5^o Le frère unique ou demi-frère unique de celui qui est atteint de paralysie, de cécité, de démence ou d'autres maladies ou infirmités, qui puissent le faire considérer comme perdu pour sa famille;

6^o L'enfant unique légitime;

7^o L'unique fils non marié d'une famille, s'il habite avec ses père et mère ou le survivant d'entre eux, et qu'il pourvoie par son travail à leur entretien;

8^o Celui des fils, ou en cas de décès des parens, des petits-fils d'une veuve, ou d'une femme légalement séparée, qui pourvoit à la subsistance de sa mère ou grand-mère;

9^o Le frère ou demi-frère d'un ou de plusieurs orphelins, qui pourvoit à leur subsistance;

10^o Le frère ou demi-frère unique de celui ou de ceux qui se trouvent en personne soit dans l'armée de terre ou de mer, soit en *service actif* dans le *premier ban* de la garde civique ².

¹ Y a-t-il lieu de laisser vacante dans la garde sédentaire, la place qu'y occupait un officier investi par le Gouvernement, d'un commandement dans le premier ban de la garde civique? Par dépêche du 19 avril, 5^e division, n. 662, le gouverneur de la province de Liège a reçu sur cette question la réponse suivante: Cette question doit être résolue *affirmativement*, lorsque celui qui occupe un grade dans la garde sédentaire, passe dans le premier ban, parce que la loi le contractait à en faire partie, à raison de son âge et de l'absence de tout droit à l'exemption (c'est le cas que prévoit l'art. 22 du décret du 22 juin); et *négativement* lorsque l'officier, sous-officier, etc., fait partie du premier ban non pas en vertu de la loi, ou, en d'autres termes, parce que son âge et sa position l'y obligent, mais en vertu d'une nomination du Gouvernement qu'il a acceptée, tandis qu'il pouvait la refuser.

² a Le projet portait: « dans un grade inférieur à celui de sous-lieutenant; » ces mots ont été supprimés par 62 voix contre 52. (Monit. du 24 juin).

b L'individu qui fait partie du premier ban non mis en activité peut procurer l'exemption reconnue par cet article à un de ses frères, demeurant dans une commune où ce ban sert activement. On ne peut raison-

nablement supposer que le législateur ait présenté la perspective d'une exemption, sans mettre les intéressés à même de pouvoir en jouir. Si en appliquant l'article dont il s'agit, l'on s'était attaché à l'acception rigoureuse des mots *en service actif* qui s'y trouvent insérés, aucun inscrit n'aurait pu réclamer l'exemption du chef du service d'un frère; et si le Gouvernement, usant du droit que lui conférait le décret du 4 avril 1831, avait appelé sous les armes tout le premier ban, tous les fils d'une famille, passibles du service, auraient été contraints de marcher, parce qu'il n'y avait plus de Conseil cantonal qui pût prononcer leur exemption; le seul qui fût compétent à ce sujet ne devant siéger qu'au mois de février de l'année suivante. L'esprit qui a guidé le législateur est plus conforme aux principes de l'équité; je sais que, d'accord avec le Gouvernement, il a réellement voulu que la désignation pour le premier ban, soit qu'il fût *mis en activité* ou seulement *disponible*, fût un motif d'exemption. (Instruction du 20 avril 1832, n. 664, au gouverneur de la province d'Anvers).

c Sur quatre frères, dont deux font partie de la garde sédentaire ou n'appartiennent pas encore au premier ban, les deux autres qui ont l'âge qui les rend

Il en est de même du frère ou demi-frère de celui ou de ceux qui sont décédés au service ou qui ont été congédiés pour défauts corporels contractés dans le service.

Si dans une famille les fils sont en nombre pair, il n'en sera appelé au service que la moitié; si le nombre est impair, le nombre non appelé excédera d'un le nombre à appeler. Les appels pour le service se feront l'année de l'introduction du décret du 18 janvier, en commençant par les moins âgés, de façon que c'est le service du plus jeune qui procurera l'exemption à celui de ses frères immédiatement plus âgé que lui, à moins que les intéressés ne désirent un autre arrangement. Les années suivantes, on suivra l'ordre établi par les lois sur la milice.

passibles de ce service, doivent y être appelés. La progression établie par l'art 94, § m de la loi sur la milice doit être suivie pour cet appel.

En effet pour jouir de l'exemption du premier ban, il faut produire au Conseil cantonal des certificats rédigés de la même manière que ceux qui sont exigés par les lois sur la milice. Celui que doit exhiber l'individu qui prétend à l'exemption du premier ban, doit mentionner tous les fils dont la famille se compose, et c'est évidemment sur ce nombre de fils repris dans le certificat que l'appel doit être réglé. Si la législature avait voulu qu'il ne portât exclusivement que sur ceux qui sont de l'âge du premier ban, et que l'on ne fit aucune attention aux autres frères qui ont plus ou moins que cet âge, elle aurait explicitement fait connaître cette intention; le silence qu'elle a gardé à cet égard fournit la preuve qu'elle n'a entendu faire aucune exception de ce genre.

En faisant l'application de ces principes, l'on voit que, d'une famille de quatre fils dont les deux aînés ont dépassé l'âge du premier ban ou en ont été exemptés, les deux derniers qui forment la moitié de la famille doivent être appelés au service; que dans une famille composée du même nombre de frères, dont les deux aînés seuls ont atteint l'âge du premier ban, un des deux seulement, comme dans la milice, peut être appelé à servir. (Circulaire du 22 février 1832, n. 195).

^a Le mot *service* employé dans le 3^e alinéa de l'article 24, § 10, signifie aussi bien le service dans l'armée de terre ou de mer que celui dans le premier ban de la garde civique; si l'on voulait en restreindre le sens de manière à n'entendre par ce mot que le service dans le premier ban, on se mettrait en contradiction avec la première partie du paragraphe 10, qui n'établit aucune différence entre les deux services. (Instruction du 26 juillet 1831, 6^e division, n. 1191.)

^b Le service *par remplacement* dans l'armée ou le premier ban de la garde civique ne procure point l'exemption au frère de celui qui a remplacé. C'est avec intention que les mots *par remplacement* qui se trouvaient dans le projet du Gouvernement et dans

25. Les exemptions mentionnées à l'article précédent ne seront accordées qu'à ceux qui réunissent les conditions imposées par les lois sur la milice nationale, et sur la production des certificats et autres pièces prescrites par ces lois. Ces certificats ne subiront d'autres changements que ceux nécessités par la différence des deux institutions.

26. Avant de remettre les certificats aux Conseils cantonaux, les administrations locales en afficheront la liste.

27. Les individus qui contracteraient mariage, après avoir été inscrits pour le premier ban de la garde civique, ne cesseront de faire partie de ce ban, que lors de la première assemblée du Conseil cantonal, tenue en conformité de l'art. 2 du présent décret.

celui de la section centrale du Congrès, ont été supprimés dans la discussion générale, après quelques débats dont les journaux n'ont pas rendu compte. (Circulaire du 22 février 1832, n. 195).

^c Le frère de celui qui sert comme remplaçant dans le premier ban de la garde civique, peut jouir de l'exemption reconnue par l'art. 24, § 10 du décret du 22 juin, n. 126, le 1^{er} alinéa de ce paragraphe n'établissant aucune distinction, quant à la manière dont on se trouve personnellement au service. (Circulaire du 1^{er} février 1832, 5^e division, n. 126).

Voy. la loi du 4 juillet 1832, n. 504, art. 20.

^d Cet article détermine les exemptions que l'on peut accorder en vertu de l'art. 10 de la loi du 18 janvier 1831, il ajoute trois nouvelles exemptions à celles que j'avais indiquées par ma circulaire du 8 avril dernier, n. 6^e division, comme pouvant être accordées; c'est 1^o l'absence comme marin pour un voyage de long cours; 2^o le service actif et en personne d'un frère dans l'armée de terre ou de mer; 3^o le décès d'un frère au service ou son licenciement pour défauts corporels. Il modifie aussi les règles suivies jusqu'ici à l'égard de ceux qui sont soutiens d'orphelins, en ce sens que maintenant l'individu qui n'en soutient qu'un seul peut être exempté. (Circulaire du 23 juillet 1831, n. 1207).

^e Cet article détermine les conditions auxquelles ces exemptions peuvent être accordées et les certificats qu'il faut fournir pour les obtenir. On doit consulter à cet égard les articles 91 et 94 de la loi du 8 janvier 1817, 15, 16, 25 et 27 de celle du 18 avril 1820. (Circulaire du 23 juillet 1831, n. 1207).

^f Un garde du premier ban qui contracterait mariage, peut-il être exempté définitivement du service de ce ban ou doit-il ne l'être que pour un an? Le gouverneur de la Flandre-Orientale a reçu sur cette question, par dépêche du 27 février, 5^e division, n. 265, la réponse suivante: L'exemption ne peut être accordée définitivement, par la raison qu'il est possible que le garde qui a contracté mariage devienne veuf sans enfans, avant d'avoir dépassé l'âge requis pour le premier ban, et qu'il tombe ainsi dans les termes de

28. La Commission permanente du Conseil provincial annulera toutes les décisions contraires aux dispositions de la loi ¹.

29. Tous les articles des décrets des 31 décembre 1830 et 18 janvier 1831, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogés ².

Charge le pouvoir exécutif, etc.

Reçu au ministère de la justice le 24 juin 1831.

23 JUIN 1831. — n. 161. — *Décret relatif aux élections aux grades dans la garde civique* ³. — (Bull. Offic., n. LXV.)

Le Congrès national,

Vu les articles 25, 26, 27 et 28 de la loi du 31 décembre 1830, sur l'institution de la garde civique, et l'art. 5 du décret du 18 janvier 1831, sur l'organisation du premier ban ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les formalités à remplir, pour procéder aux élections prescrites par lesdits articles ;

l'art. 43 du décret du 31 décembre 1830. Chaque fois qu'un Conseil cantonal a décidé qu'un garde, marié depuis son inscription sur le contrôle du premier ban, a droit à passer dans le troisième ban, il en donne avis au chef du corps pour faire opérer la mutation. (Circulaire du 23 juillet 1831, n. 1207).

Voy. l'art. 12.

¹ a En vertu de cet article toutes les décisions prises contrairement à l'explication donnée à l'art. 24, doivent être annulées. Ainsi ceux de vos administrés qui auraient par suite droit à l'exemption, doivent s'adresser à la Commission permanente ; vous leur indiquerez une époque endéans laquelle ils pourront faire valoir leurs droits, sans cependant dire que celles reçues après ne seraient plus admises, puisque la loi n'indique point de terme fatal. (Instr. aux Gov.)

b Dans quelques Conseils cantonaux on a donné à l'art. 10 de la loi du 18 janvier 1831, une extension telle que l'on a exempté du service du premier ban, les frères des miliciens congédiés, remplacés ou substitués, les volontaires qui ont justifié avoir servi pendant cinq ans, etc. Il faut maintenant revenir sur ces exemptions qui ont soustrait au service du premier ban un assez grand nombre de jeunes gens : ces exemptions sont illégales. La Commission permanente devra donc revoir soigneusement toutes les opérations des Conseils cantonaux, et casser toutes les décisions qui ne seraient point rendues conformément aux principes portés par l'art. 24. Il est inutile de faire comparaître les intéressés devant elle, puisque tout doit se juger sur des certificats. (Circulaire du 23 juillet, n. 1207).

c L'on ne peut prétendre que la députation des États puisse, ensuite de cette disposition, réformer en général toutes les décisions contraires à la loi. La loi du 23 juin a été rendue à une époque où toutes les

Décète :

PREMIÈRE SECTION. — *De l'élection aux grades dans une compagnie.*

Art. 1. Les gardes civiques ayant droit de concourir à l'élection des titulaires aux grades dans leur compagnie, sont convoqués, à domicile et par écrit, au moins six jours avant l'élection, par le bourgmestre de la commune où réside la compagnie.

2. Le bourgmestre, ou l'un des membres du Conseil municipal ou communal désigné par lui, préside l'assemblée et en a la police : il est assisté de deux scrutateurs, qu'il choisit parmi les électeurs, et du secrétaire ou d'un employé de la secrétairerie de la commune.

3. Le bourgmestre fera connaître à l'assemblée le nombre des places d'officiers, sous-officiers et caporaux vacantes, et les noms des titulaires à remplacer.

4. Les élections se font par bulletin secret, en commençant par le grade le plus élevé, conformément à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1830.

opérations des Conseils cantonaux pour l'organisation du premier ban étaient terminées. Une de ses principales dispositions, l'art. 24, est une explication de l'art. 10 du décret du 18 janvier 1831, dont l'exécution avait fait naître beaucoup de réclamations ; mais tout en expliquant l'art. 10, le Congrès national a introduit dans le nouveau décret plusieurs nouveaux motifs d'exemption. Les personnes qui n'avaient pu les invoquer avaient dès lors droit à être dispensées du service, de même qu'il était nécessaire d'appeler au service celles qui avaient été illégalement exemptées par suite de la trop grande extension donnée à l'art. 10 du décret du 31 janvier. Les sessions annuelles des Conseils cantonaux étant closes, une autorité devait être chargée de prononcer sur le sort des uns et des autres. Cet article, qui n'est que transitoire, a donné cette mission à la Commission permanente du Conseil provincial. Il était indispensable la première année de la loi, mais il est actuellement devenu sans objet, puisque les Conseils cantonaux réunis en ce moment peuvent être saisis de l'examen de tous les motifs d'exemption consacrés par la loi. (Dépêche au gouverneur du Brabant du 14 janvier 1832, n. 1658).

² La proposition d'ajouter à la loi que le premier ban de la garde civique resterait en tout temps organisé séparément des deux autres, a été rejetée comme contraire à l'économie de la loi. (Moniteur Belge du 24 juin 1831).

³ Proposition avec la loi précédente. Rapp. par M. de Theux, le 20 juin ; discussion et renvoi à la section centrale le même jour. Discussion du projet modifié le 23 juin, et adoption par 102 voix sur 107 votans. (Mont. des 22 et 25).

Voy. la loi du 18 janvier 1831 et les annotations. Voy. la note à l'art. 122 de la Const.